

Makom est un organisme de réflexion et de développement de contenus éducatifs destinés à accompagner des éducateurs, des rabbins, des artistes et des dirigeants communautaires à rencontrer Israël - le peuple, la tradition et le lieu - dans un esprit qui allie engagement et complexité.

# LA LOI DU RETOUR



Réalisation - Mikhaël Benadmon  
Graphisme - Nathan Lifshitz

Zayit Israël

ALIYA : HIER, AUJOURD'HUI  
ET DEMAIN

UnitEd

LAMORIM

Avec le soutien de

חי"ל  
חינוך יהודי לתפוצות

הסוכנות היהודית  
לארץ ישראל  
L'AGENCE JUIVE  
POUR ISRAËL

מקום makom  
Israel. In Real Life.

1/2

La volonté de monter en Israël (Aliya, en hébreu) n'a cessé de battre au sein du peuple juif. Cette aspiration a pris une forme institutionnelle avec l'indépendance politique et toutes à réaliser ce rêve. En effet, il est stipulé dans la déclaration d'indépendance que 'l'Etat d'Israël sera ouvert à l'immigration (aliya) juive et au retour des exilés'. Cette affirmation constitue le noyau central de la loi du retour qui affirme le droit du peuple juif à une autodétermination nationale et à une indépendance. Elle tend également à garantir la présence d'une majorité juive dans cet Etat.

Cependant, comment concilier cette loi avec le devoir démocratique qui ne peut refléchir l'accès à la citoyenneté sur la base de différences ethnique ou religieuse ? L'Etat d'Israël doit-il inévitablement adopter une politique d'immigration non-démocratique pour garantir son identité ? L'objectif de cette unité est de connaître les modalités de la loi du retour (1950) et de la loi sur la citoyenneté (1952) et d'être en mesure de percevoir la place de ces lois dans l'analyse de dilemmes réels qui ont ponctué l'histoire d'Israël. Il sera ainsi possible de mieux cerner les efforts investis dans cette réflexion par l'état d'Israël et répondre aux accusations souvent ignorantes à ce sujet.

## Comment devient-on français ?

La naturalisation, qui est un des modes d'acquisition de la nationalité française, n'est pas un droit. Elle est soumise à la décision discrétionnaire de l'administration qui peut la refuser même si les conditions sont réunies.

**Conditions d'âge :** Le demandeur doit être majeur.

**Résidence en France :** La notion de résidence est ici plus large que la notion habituelle de domicile. Elle implique que le demandeur doit avoir en France le centre de ses intérêts matériels (notamment professionnels) et de ses liens familiaux. Une personne résidant en France mais dont le conjoint et/ou les enfants résident à l'étranger pourrait se voir refuser la nationalité française.

**Durée de résidence :** Le demandeur doit justifier d'une résidence habituelle en France pendant les 5 années qui précèdent le dépôt de sa demande, sauf exception (réduction ou dispense).

**Insertion professionnelle :** L'insertion professionnelle constitue une condition essentielle de l'assimilation et de l'intégration en France.

**Assimilation à la communauté française :** Connaissance de la langue française: Selon sa condition sociale (niveau d'études, ressources...), le demandeur doit justifier d'une connaissance suffisante de la langue française, caractérisée par la compréhension du langage nécessaire à la vie courante et par sa capacité à s'exprimer sur des sujets familiers dans ses domaines d'intérêt.

**Adhésion aux valeurs de la République :** Le demandeur doit également justifier de son assimilation à la communauté française, notamment par l'adhésion aux principes et valeurs essentiels de la République et par une connaissance suffisante de l'histoire, de la culture et de la société françaises correspondant au niveau d'un élève à la fin de l'école primaire.

**Moralité et absence de condamnations pénales**

## LA LOI DU RETOUR

1 - Tout Juif a le droit d'immigrer en Israël.

2 - L'immigration dépend de l'obtention d'un visa d'immigration.

**2b** - Le visa d'immigration est délivré à tout Juif qui a exprimé le désir de s'établir en Israël, sauf si le Ministre de l'Immigration a constaté que le demandeur :

I - mène des activités dirigées contre le peuple juif

II - risque de porter atteinte à la santé publique ou à la sécurité de l'Etat

**3a** - Un Juif qui vient en Israël et manifeste le désir de s'y établir après son arrivée, a le droit pendant son séjour en Israël, d'obtenir un visa d'immigration.

**3b** - Les restrictions précisées au paragraphe 2(b) s'appliqueront pour l'obtention du visa d'immigration, sauf dans le cas d'une maladie contractée après l'arrivée en Israël. L'immigration ne sera pas considérée comme nuisible à la santé publique.

4 - Tout Juif qui a immigré en Israël avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et tout Juif qui est né en Israël que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur de cette loi, est considéré comme un immigrant sous le régime de cette même loi.

5 - Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'application de cette loi et pourra prendre toute ordonnance pour son application et pour l'octroi de visas et de certificats d'immigration aux mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans.

Relevez les similitudes et les différences entre la loi du retour et les conditions de naturalisation en France étudiées en début d'unité. Comment les expliquez-vous ?

Des pays aussi variés que la Finlande, la Grèce, l'Allemagne ou l'Arménie ont des politiques d'intégration qui préfèrent des ressortissants d'une certaine ethnie. Cette politique est-elle antidémocratique ? Peut-on la justifier ? Aidez-vous de la convention de l'O.N.U. ci-jointe.

## Convention internationale de l'O.N.U. - 1965

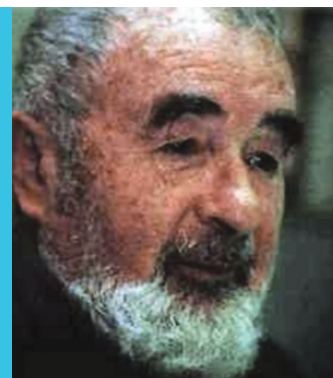
Dans une convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale de 1965, l'assemblée générale de l'O.N.U. reconnaît le droit à un pays de mettre en place une politique d'immigration préférant une population sur des bases ethniques ou religieuses.

Ceci à la seule condition qu'elle n'interdit pas dans sa loi l'immigration d'autres populations ethniques ou religieuses d'une manière systématique. Dans un tel cas, il ne s'agit pas d'une ségrégation pratiquée par un Etat-nation mais d'une différence marquant la volonté de conserver une certaine identité.

La loi du retour insiste sur le fait que l'immigration du peuple juif en Israël est à considérer comme un retour à la patrie, et non seulement comme une immigration anodine. Cette loi n'est pas exactement liée au droit à la citoyenneté qui doit être neutre et sans considération ethnique ou religieuse. En 1952 est votée en Israël la loi sur la citoyenneté qui définit les droits et les devoirs des citoyens sur une base d'égalité, qu'il soit juif ou non, immigrant ou non. La loi du retour n'a donc aucune inférence sur le statut des citoyens en Israël.

# L'amendement de 1970

## Le cas d'Oswald Rufeisen le frère Daniel



Relisez le texte de la loi du retour. Y-trouvez-vous une définition de 'qui est juif' ?

Oswald Rufeisen (1922-1988) est un juif polonais qui a réussi à cacher sa judaïté et était attaché à traduire les ordres des soldats nazis de l'allemand au polonais. Ainsi, il a pu aider les juifs du Ghetto de Mir en les prévenant d'informations confidentielles auxquelles il avait accès.

Découvert, il s'enfuit et trouve refuge dans un monastère. Là-bas, il se convertit. En 1958, il arrive en Israël comme prêtre et fait une demande d'intégration en évoquant le droit à la loi du retour et le fait qu'il se considère sioniste et enfant du peuple juif qui a risqué sa vie pendant la guerre pour sauver ses frères. Sa demande est refusée et malgré les combats juridiques menés en sa faveur, la loi du retour ne lui est pas accordée. Il habitera en Israël dans un couvent carmélite jusqu'à sa mort en 1998.

Oswald Rufeisen est-il juif au yeux de la loi juive ? Aux yeux de l'Etat d'Israël ?

Quelles sont les raisons pour lesquelles le ministère de l'intérieur a refusé d'octroyer à Oswald Rufeisen la loi du retour ?

Est-il possible de faire partie du peuple juif mais d'être de religion catholique? Aux yeux de la loi juive? Aux yeux de la loi du retour ?

A la suite de plusieurs affaires à ce sujet (le cas Chalit en 1968) et le manque de clarté concernant la question 'qui est juif ?', David Ben-Gourion envoie une lettre à 50 personnalités juives du monde entier leur demandant une réponse à la question 'qui est juif'. 37 répondent en réaffirmant la définition halakhique.

En 1970 la loi du retour est l'objet de modifications et rajouts :

**Dans la loi du retour 5710 – 1950 [1], après le paragraphe 4 est modifiée comme suit :**

**4a** - <sup>(a)</sup> Les droits d'un Juif aux termes de cette loi et les droits d'un immigrant selon la loi sur la nationalité de 1952 [2] , et les droits d'un immigrant aux termes de toute autre loi sont aussi accordés aux enfants et petits-enfants d'un Juif, à son conjoint et au conjoint d'un enfant ou d'un petit-enfant d'un Juif — à l'exception d'une personne qui était juive et a, de sa propre volonté, changé de religion.<sup>(b)</sup> Les dispositions de l'alinéa a) demeurent inchangées que la personne au nom de laquelle ce droit est invoqué soit --ou non-- en vie, ou qu'elle ait --ou non-- immigré en Israël.

<sup>(c)</sup> Les exceptions et les conditions appliquées à un Juif ou à un immigrant aux termes de cette loi ou de la législation mentionnée à l'alinéa a) s'appliqueront également à une personne demandant à bénéficier de l'un des droits mentionnés à l'alinéa a).

**4b** - Pour les besoins de cette loi, " un Juif " désigne une personne née d'une mère juive ou convertie au judaïsme et qui n'appartient pas à une autre religion. Dans la loi de l'Etat civil, 5765[3], après le paragraphe 3 :

**3a** - <sup>(a)</sup> Une personne ne sera pas considérée comme Juive selon sa nation ou sa religion, si une information au terme de cette loi ou toute autre certificat d'état civil ou acte public atteste qu'il n'est pas Juif, tant que l'information, le document ou le certificat ne seront pas démentis à la satisfaction de l'officier public principal ou tant qu'il n'en a pas été décidé autrement dans un jugement attesté par un tribunal ou une juridiction compétente.

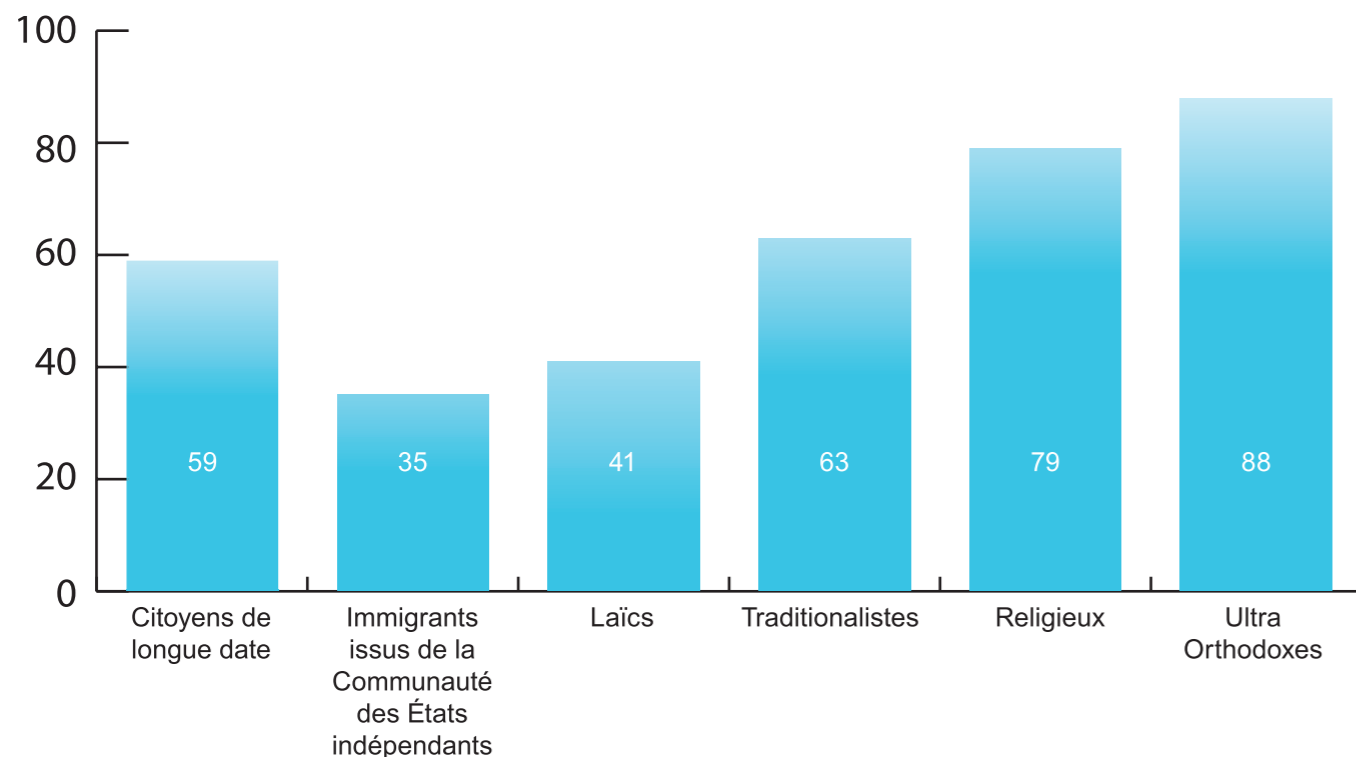
Selon cet amendement, qui est juif et a droit à la loi du retour ? Est-en accord avec la loi juive ?  
Quelles sont les arguments pour et contre cet amendement ?

Comment cet amendement répond au problème posé par le frère Daniel ?

# La loi du retour au 21<sup>e</sup> siècle

## Que pensent les israéliens ?

**Le droit à la nationalité : Seuls les nouveaux immigrants juifs selon la loi juive doivent recevoir automatiquement la citoyenneté israélienne**



### La loi du retour : Pas toujours, pas pour tous, Professeur Assa Casher

'Quand l'Etat a été créé, il était clair que l'objectif était de permettre au peuple juif de s'autodéterminer. Ce droit concerne le peuple et non des individus. Je dis la chose suivante: Nous avons un état indépendant dont la majorité juive est tellement massive qu'elle n'est pas en danger. Je laisserai toujours la porte ouverte aux juifs en cas de aliya de détresse. Par contre, un juif qui réside dans un pays occidental qui a la possibilité de venir mais qui ne le fait pas prouve en cela qu'il n'y est pas intéressé. C'est pourquoi chaque cas doit être analysé avec précaution en prenant en considération l'intérêt du peuple: si quelqu'un souhaite devenir citoyen aujourd'hui, il doit expliquer pourquoi. La possibilité quasi-automatique de devenir citoyen israélien grâce à la loi du retour et la loi sur la citoyenneté doit cesser. Chacun devra expliquer clairement qui il est et pour quelle raison il souhaite s'installer ici, et ensuite on verra si on le reçoit ou non. Je suis pour conserver une majorité juive en Israël et si besoin est, je suis prêt à faire venir ici un million de juifs indous ou chinois, mais pour l'instant nous ne sommes pas dans cette situation.'

### Les nouveaux immigrants doivent proclamer fidélité à l'Etat d'Israël,

Professeur Ruth Gabison

Il faut selon moi montrer plus de sévérité quant aux conditions d'acquisition de la nationalité israélienne par le droit au retour et la loi sur la citoyenneté. Je propose d'y ajouter quelques conditions: une durée de résidence conséquente dans le pays, une connaissance de la culture et de la langue hébraïque ainsi que la proclamation d'un serment de fidélité à l'Etat d'Israël. Ces mesures rendront plus difficiles l'acquisition de la citoyenneté israélienne à des populations antisionistes, comme par exemples certains juifs ultra-orthodoxes. Une politique d'immigration basée sur des critères ethniques est légitime mais elle ne peut justifier la venue de personnes qui n'ont pas de fidélité envers l'Etat.

Partagez-vous les avis des professeurs Casher et Gabison ? Pourquoi ?  
Etablissez une liste des critères à vérifier afin d'attribuer le droit au retour et le droit à la citoyenneté

## La loi du retour est-elle adaptée aux enjeux du 21<sup>e</sup> siècle ?

### Prison ferme pour huit néonazis israéliens

La justice israélienne n'avait pas imaginé la possibilité de condamnations pour activités néonazies. A tort. Huit jeunes, originaires de l'ex-URSS, ont été condamnés à des peines allant de un à sept ans de prison ferme pour une série de délits racistes et d'actes de violences contre des travailleurs immigrés d'origine asiatique, des drogués, des homosexuels et des ... religieux entre 2005 et 2007. Ils ont également été reconnus coupables

d'avoir profané à deux reprises une synagogue dans la banlieue de Tel-Aviv. Les huit jeunes avaient tissé des liens avec d'autres groupes néonazis, notamment en Russie. Des photographies les montrant en train de faire le salut nazi, des uniformes, des portraits d'Hitler, un pistolet et des explosifs avaient été retrouvés lors de perquisitions. Dans des vidéos retrouvées sur leurs ordinateurs, les jeunes se filment, vêtus d'uniformes nazis, en train

d'agresser leurs victimes, le tout monté sur fond de musique hard rock avec insertion de croix gammées entre les séquences. Cette affaire a relancé la controverse sur la loi du retour: les condamnés avaient bénéficié de cette loi, qui permet à toute personne ayant au moins un grand-parent juif d'immigrer en Israël.

Delphine Matthieussent (à Jérusalem)

## Conclusion

La loi du retour est au centre de vifs débats en Israël jusqu'aujourd'hui. Délibérément, les acteurs juridiques ont préféré laisser les sujets à controverse peu clairs afin de ne pas avoir à statuer sur des questions qui ne font pas l'unanimité au sein du peuple juif. Ainsi, la question de savoir comment définir la judaïté, ou encore qu'est-ce qu'une conversion acceptée génèrent des débats qui mêlent les instances religieuses et civiles en Israël et les différents mouvements du judaïsme en Israël, en Europe et aux Etats-Unis.